

Soyez acteur de votre patrimoine

# RÉFLEXION PATRIMONIALE

En partenariat



# **PRÉAMBULE**

Cher entrepreneur,

Nous vous prions de trouver vos pistes de réflexion patrimoniale rédigées en partenariat avec les Editions Francis Lefebvre.

Elles abordent les sujets juridiques et fiscaux à approfondir avec votre expert iNwealth. Cette première étape de réflexion, où vous êtes acteur de votre patrimoine, apporte des éléments de réponses à vos objectifs patrimoniaux.

Veuillez noter que les informations développées dans ce document sont d'ordre général et devront nécessairement faire l'objet d'une validation par vos conseils habituels.

Votre expert iNwealth reste à votre entière disposition pour échanger régulièrement et vous prions de croire, Cher Entrepreneur, en l'expression de nos salutations distinguées.

L'équipe iNwealth





#### **Votre situation**

- Familiale et patrimoniale
- Professionnelle
- Financière

## Vos enjeux

- Planifier votre transmission : les étapes clés patrimoniales
- Maitriser la fiscalité liée à la cession
- Maintenir votre confort de vie

## Vos pistes de réflexion patrimoniale

- Apporter vos titres à une société pour démarrer une nouvelle activité
- Rédiger la clause de garantie d'actif-passif
- Céder les titres de PME de moins de 10 ans
- Souscrire un contrat d'assurance-vie
- Effectuer des rachats périodiques sur votre contrat d'assurance-vie



# **VOTRE SITUATION ACTUELLE**

#### FAMILIALE ET PATRIMONIALE





- **Votre résidence fiscale** : Canton de Genève
- **Votre nationalité** : Suisse
- Vous envisagez un changement de résidence fiscale : Canton du Valais
- Vous avez un lien d'extranéité dans votre situation : France
- Vous avez : 43 ans
- Votre situation familiale : Marié
- Votre régime matrimonial : Le régime légal de la participation aux acquêts
- Âge de votre "partenaire/conjoint/concubin" : 42 ans
- Vous avez un/des enfant(s) : 2 enfants majeurs
- Vous n'avez pas d'enfant(s) d'une précédente union
- Vous n'avez pas de petit(s)-enfant(s)





# **VOTRE SITUATION ACTUELLE**

#### **PROFESSIONNELLE**





- Votre secteur d'activité : Santé
- La forme juridique de la société dans laquelle vous détenez votre participation : SA
- Vous détenez votre participation au travers d'une société holding : Oui
- Vous détenez l'immobilier d'exploitation : à l'actif de la société
- Vous détenez la majorité de la participation : Oui

<<



# **VOTRE SITUATION ACTUELLE**

## FINANCIÈRE





Selon vos estimations, la valorisation de votre patrimoine est évaluée à :

- Patrimoine hors endettement (comprenant la valorisation de votre participation) : entre 5 et 10M
- Valorisation de votre participation : 6M

CHARGES		REVENUS	
Vos charges dont impôts	50 000	Vos revenus nets avant impôts	150 000
Votre confort de vie	100 000		





# RÉFLEXION PATRIMONIALE





# **VOS ENJEUX**

1



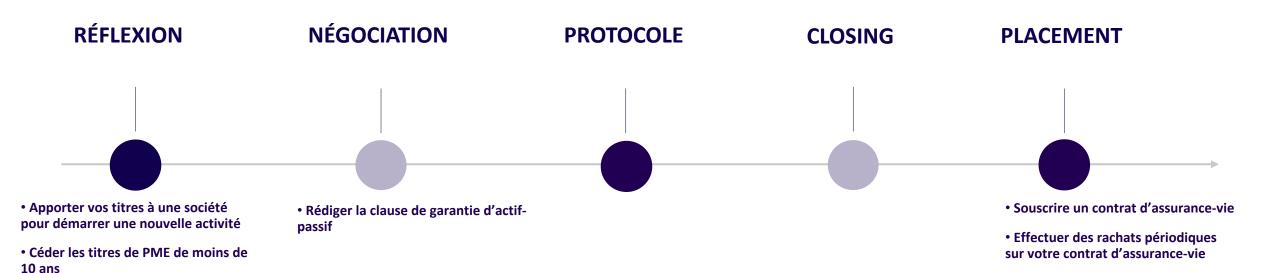




## LES ÉTAPES CLÉS PATRIMONIALES



**ESTIMATIONS** 



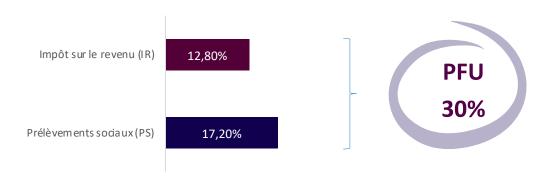


9

# LA FISCALITÉ LIÉE À LA PLUS-VALUE DE CESSION DE TITRES

#### Un prélèvement forfaitaire unique (PFU)





+ Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus 3% à 4%

- Les plus-values réalisées lors de la cession des titres de l'entreprise sont soumises à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % représentatif de l'impôt sur le revenu, auxquels s'ajoutent 17,2 % de prélèvements sociaux. Soit une imposition globale de 30 %, portée à 33 % ou 34 %, avec la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (applicable aux contribuables dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 250K€ pour un contribuable célibataire et 500 K€ pour les contribuables soumis à une imposition commune).
- Le PFU s'applique de plein droit mais il est possible d'opter de manière globale pour l'imposition de la plus-value au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir page suivante).
- Le PFU est assis sur le montant des plus-values de cession de titres de société réalisée dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé après imputation, le cas échéant, de moins-values de cession de même nature subies l'année de la cession ou au titre des 10 années précédentes.

A savoir : Les plus-values réalisées par les dirigeants qui cèdent leur entreprise lors de leur départ en retraite peuvent être réduites d'un abattement de 500 K€

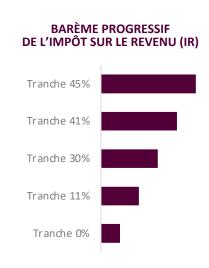




# LA FISCALITÉ LIÉE À LA PLUS-VALUE DE CESSION DE TITRES

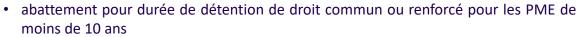
#### Une option globale, expresse et irrévocable<sup>1</sup> pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu

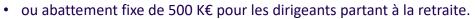
Il est possible de renoncer au PFU et d'opter pour le barème progressif de l'IR au moment du dépôt de la déclaration de revenus. L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, des distributions, des gains nets, profits et créances du foyer fiscal entrant dans le champ d'application du PFU.



- + 17,2 % prélèvements sociaux (PS) dont 6,8 % de CSG déductible du revenu global imposable
- + 3 % ou 4 % de Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR)

#### Titres acquis ou souscrits <u>avant</u> le 1<sup>er</sup> janvier 2018 :





Les abattements ne sont retenus que pour le calcul de l'IR et non pour les prélèvements sociaux et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus



#### Titres acquis ou souscrits après le 1er janvier 2018,

- absence d'abattement pour durée de détention
- possibilité de bénéficier de l'abattement fixe de 500 K€ pour les dirigeants partant à la retraite

Les abattements ne sont retenus que pour le calcul de l'IR et non pour les prélèvements sociaux et la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus



1

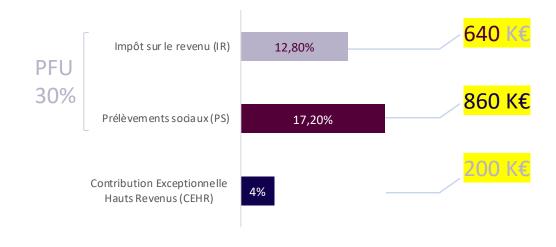
# LA FISCALITÉ LIÉE À LA PLUS-VALUE DE CESSION DE TITRES

#### Illustration pour une valorisation de votre participation à 5 000 K€

Par mesure de simplification, en l'absence du prix d'acquisition/souscription, l'estimation de la plus-value¹ est de : 5 000 K€. La détermination du prix de d'acquisition/souscription est à étudier avec votre expert iNwealth.

#### Total de l'imposition







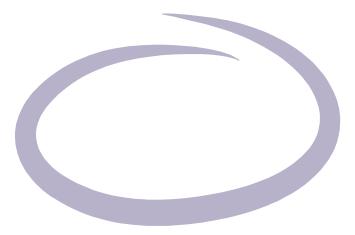
<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Hypothèse extrême

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Calcul simplifié en retenant votre valorisation x 34%

#### **MAINTENIR VOTRE CONFORT DE VIE**

# CONFORT DE VIE ANNUEL SOUHAITÉ

Complément de revenus après la cession pour compenser la perte de revenus d'activité



TRAIN DE VIE SOUHAITÉ	TRAIN DE VIE ACTUEL



# VOS PISTES DE RÉFLEXION PATRIMONIALE

2





#### 2 VOS PISTES DE REFLEXION



Apporter vos titres à une société pour démarrer une nouvelle activité

PRÉPARER LA SOCIÉTÉ À LA TRANSMISION

Rédiger la clause de garantie d'actif-passif

LIMITER VOTRE IMPOSITION

Céder les titres de PME de moins de 10 ans

INVESTIR LE PRODUIT DE CESSION

Souscrire un contrat d'assurance-vie

MAINTENIR VOTRE CONFORT DE VIE

Effectuer des rachats périodiques sur votre contrat d'assurance-vie

iNwealth août-22

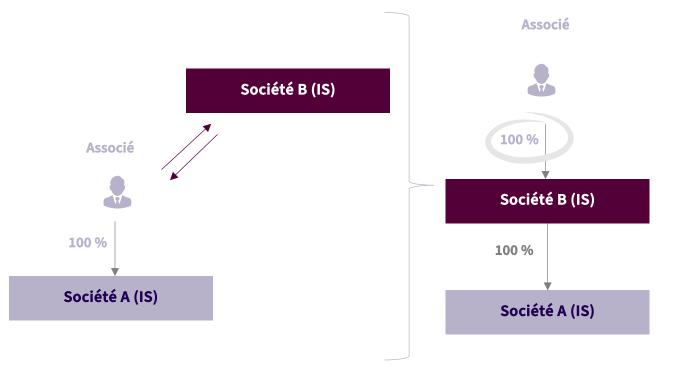
## APPORTER VOS TITRES À UNE SOCIÉTÉ POUR DÉMARRER UNE NOUVELLE ACTIVITÉ

Dans la perspective d'un redéploiement professionnel, il est possible d'envisager une opération d'**apport-cession** de titres. Cette opération consiste à apporter des titres détenus en direct à une société soumise à l'IS, contrôlée par l'apporteur, et de bénéficier, sous certaines conditions, d'un report d'impôt de la plus-value réalisée à cette occasion. La plus-value sera imposée au titre de l'année au cours de laquelle intervient un évènement mettant fin au report (voir page suivante)

La société bénéficiaire de l'apport peut céder les titres apportés sans mettre fin au report, à condition de les conserver pendant 3 ans minimum ou, en cas de cession dans les 3 ans, de réinvestir une partie du produit de cession dans certaines (voir pages suivantes).

Apport des titres de la société A
Opération intercalaire appelée apport-report

La nouvelle structure (société B) cédera les titres de la société A pour réinvestir tout ou partie du produit de cession dans le développement d'activités économiques.





#### 2

#### APPORTER VOS TITRES À UNE SOCIÉTÉ POUR DÉMARRER UNE NOUVELLE ACTIVITÉ

## L'APPORT-CESSION

Apport de titres à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur

L'apport-cession consiste à apporter les titres d'une société à une société soumise à l'IS, contrôlée par l'apporteur, afin de bénéficier d'un régime de report d'imposition des plus-values.

#### Le report d'imposition prend fin :



- 1. Au jour de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres de la société bénéficiaire reçus en contrepartie de l'apport ;
- 2. Au jour de la cession à titre onéreux par la société bénéficiaire des titres apportés, dans les trois ans suivant l'apport, sauf en cas de réinvestissements du produit de cession dans une activité économique ;
- 3. Au jour du transfert de résidence fiscale hors de France ;
- 4. En cas de donation des titres de la société bénéficiaire à un donataire qui la contrôle : au jour de la cession des titres reçus dans un délai de 5 ans à compter de la donation (ou 10 ans lorsque les titres apportés ont été cédés et leur prix de cession a fait l'objet d'un réinvestissement indirect).





#### 2

#### APPORTER VOS TITRES À UNE SOCIÉTÉ POUR DÉMARRER UNE NOUVELLE ACTIVITÉ

## L'APPORT-CESSION

Si la société bénéficiaire cède les titres qui lui ont été apportés dans les 3 ans de l'apport :

La cession des titres apportés par la société bénéficiaire dans les 3 ans de l'apport ne met pas fin au report d'imposition lorsque la société s'engage à réinvestir, dans un délai de 2 ans à compter de la cession, au moins 60 % du produit de la cession. Ce réinvestissement doit porter généralement dans :



- 1. Le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;
- 2. et/ou l'acquisition de titres d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité éligible (activité mentionnée ci-dessus), à la condition que cette acquisition ait pour effet de lui en conférer le contrôle ;
- 3. et/ou la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés éligibles ;
- 4. et/ou la souscription de parts ou actions de certains fonds et sociétés de capital investissement et remplissant certaines conditions, ayant vocation à investir dans des sociétés opérationnelles.





NB: Dans l'hypothèse où la valorisation des titres apportés n'a pas évolué entre la date de l'apport et celle de la cession, aucune plus-value de cession ne sera réalisée par la société. Dans le cas contraire, la plus-value sera soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou bénéficiera du régime spécifique prévu pour les titres de participations, pour les cessions de titres détenus depuis plus de 2 ans.

#### APPORTER VOS TITRES À UNE SOCIÉTÉ POUR DÉMARRER UNE NOUVELLE ACTIVITÉ

## LES AVANTAGES DE L'APPORT-CESSION

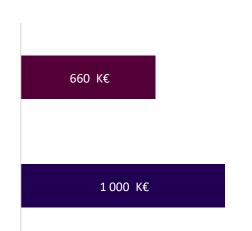
#### Illustration pour un montant alloué : 1 000 K€

Deux stratégies sont possibles :

- 1. Cession des titres détenus en direct pour un montant de 1 000 K€
- 2. Apport de titres pour un montant de 1 000 K€ à une société soumise à l'IS à créer qui les cédera dans les 3 années suivant l'apport







#### Stratégie 1

Plus value de cession : 1 000 K€ Impôt sur la plus-value¹ : 340 K€ Solde disponible en direct : 660 K€

#### Stratégie 2

Plus-value d'apport placée en report : 1 000 K€ Plus-value de cession² : 0 K€

Impôt sur la plus-value de cession : 0 K€ Solde disponible pour la holding : 1 000 K€





## RÉDIGER LA CLAUSE DE GARANTIE D'ACTIF-PASSIF

La garantie d'actif-passif est un engagement de la part du cédant à indemniser l'acquéreur de la diminution de l'actif ou l'augmentation du passif survenant après la transaction et portant sur des événements antérieurs à la cession de l'entreprise.

La garantie d'actif et de passif doit être expressément prévue dans l'acte de cession ou dans un acte séparé. Cette obligation peut être garantie par un cautionnement ou une garantie à première demande délivrée par un établissement bancaire.

#### Points d'attention avant la signature :

- Un seuil de déclenchement, en deçà duquel la garantie ne pourra pas être déclenchée.
- Un plafond de garantie: le montant des sommes qui pourraient être reversées par le cédant est plafonné généralement sous la forme d'un pourcentage du prix (10 à 30% en général)
- Une dégressivité de l'indemnité dans le temps
- Une durée d'application déterminée à cette garantie: généralement entre 2 et 5 ans.
- Une date d'activation de la garantie

Type de garantie	Implication	Mise en jeu de la garantie
Caution bancaire	La banque s'engage à payer la dette du cédant (caution) à l'acquéreur Caution solidaire : perte du bénéfice de la discussion et de la division	En cas de mise en jeu de la garantie, la banque règle après avoir reçu l'accord de la caution
Garantie à première demande	La banque s'engage à payer l'acquéreur en lieu et place du cédant	Recours de l'acquéreur auprès du garant qui doit s'exécuter et régler sans notification préalable au débiteur <sup>1</sup>

<sup>1/</sup> En cas d'appel contesté par le donneur d'ordre (le cédant), ce dernier peut saisir le tribunal judiciaire référé afin de prouver l'appel abusif ou la fraude manifeste du bénéficiaire pour empêcher le paiement



## CÉDER LES TITRES DE PME DE MOINS DE 10 ANS

Les plus-values de cession de titres de PME de moins de 10 ans ouvrent droit, sous certaines conditions, à un abattement proportionnel renforcé.

Cet abattement renforcé n'est applicable qu'aux plus-values de cession de titres acquis ou souscrits avant le 1er janvier 2018 lorsque l'option globale pour l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu a été exercée.

#### La société émettrice<sup>1</sup> des titres ou droits cédés doit remplir les conditions suivantes :

- Être une PME au sens du droit européen (elle emploie moins de 250 salariés et réalise un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€, ou son bilan annuel total n'excède pas 43 M€). Cette condition s'apprécie à la date du dernier exercice précédant la souscription ou l'acquisition des titres cédés ;
- être créée depuis moins de 10 ans et ne pas être issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes, cette condition s'appréciant à la date de souscription ou d'acquisition des titres ou droits cédés. Le délai de 10 ans est décompté de date à date;
- n'accorder aux souscripteurs que les seuls droits résultant de leur qualité d'associés ou d'actionnaires, à l'exclusion de tout autre avantage ou de garantie en capital;
- être passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;
- avoir son siège social dans un État de l'Espace économique européen;
- exercer une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues.

Les quatre dernières conditions s'apprécient de manière continue depuis la date de la création de la société, qui s'entend, pour les sociétés établies en France, de la date d'immatriculation au RCS.

#### Modalités d'application :

l'abattement renforcé, pratiqué sur le montant du gain net, est égal à :

Durée de détention	Taux
Moins d'un an	0 %
Plus d'un an et moins de 4 ans	50 %
Plus de 4 ans et moins de 8 ans	65 %
Depuis au moins 8 ans	85 %

## LES AVANTAGES DE L'OPTION POUR LE BARÈME DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

#### Illustration pour une plus-value : 1 000 K€

#### Hypothèse de départ :

• Foyer fiscal : célibataire sans enfant, 1 part fiscale • Montant de la plus-value imposable : 1 000 K€ • Revenu net imposable (RNI) hors plus-value : 250 K€



#### Deux stratégies sont possibles :

- 1. Plus-value soumise au PFU (prélèvement forfaitaire unique)
- 2. Plus-value soumise à l'abattement renforcé de 85% (titres détenus depuis au moins 8 ans)









<sup>1/</sup> Calculs hors incidences des prélèvements sociaux (PS), lesquels sont assis sur 1 000 K€ dans les 2 stratégies 172 K€ soit 1 000 K€ \* 17.2%

Et Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR) calculée sur le Revenu Fiscal de Référence (RFR) de 1 250

## SOUSCRIRE UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Malgré la présence du terme « assurance » le contrat d'assurance-vie est généralement déconnecté de tout risque de sinistre. Son objectif premier est de constituer et de valoriser une épargne, ou de rentabiliser le capital investi.

L'enveloppe « assurance-vie » dispose d'un statut juridique particulier et d'un cadre fiscal favorable qui en font un outil de gestion de patrimoine privilégié. Le contrat d'assurance-vie peut en effet répondre à plusieurs objectifs :

- un objectif d'épargne, en vue par exemple de se constituer un complément de retraite : le souscripteur épargne pendant son activité et procédera ensuite à des rachats partiels du contrat pour compléter ses revenus pendant sa retraite. L'assurance-vie répond aussi à une optique d'épargne de précaution mobilisable à court terme en cas de besoin, notamment pour faire face aux besoins liés à la dépendance ;
- un objectif de gestion d'un capital sur le long terme au sein d'une enveloppe à fiscalité privilégiée, permettant notamment de compléter ses revenus par des rachats réguliers ou une rente viagère ;
- un objectif de transmission du patrimoine et de protection des proches en cas de décès. L'assurance-vie permet d'apporter des solutions appropriées dans le cadre de la préparation de sa succession compte tenu d'une fiscalité avantageuse et d'une plus grande liberté dans le choix des bénéficiaires désignés librement au sein de la clause bénéficiaire.



#### 2

# EFFECTUER DES RACHATS PÉRIODIQUES SUR UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

L'assurance-vie est une **enveloppe capitalisante** : les produits générés sur le contrat sont provisoirement exonérés d'impôt sur le revenu (IR) pendant la durée du contrat, et tant qu'aucune sortie de capitaux n'intervient (y compris en cas d'arbitrage). De façon générale, seuls les prélèvements sociaux, au taux de 17,2 %, sont prélevés chaque année sur les intérêts capitalisés du support en euros dès leur inscription en compte (uniquement lors de chaque rachat partiel, pour un support en unités de compte).

#### Objectifs patrimoniaux poursuivis:

- 1. compléter ses revenus
- 2. et/ou maitriser sa fiscalité

Le souscripteur appréhende annuellement (périodicité à définir) des revenus complémentaires en effectuant des rachats partiels sur le contrat d'assurance-vie.

# Retraits bruts Cumul sur 10 ans : 468 K€ Capital retiré sur la période Capital retiré au sens fiscal Cumul sur 10 ans : 407 K€ Intérêts au sens fiscal

1/ Hypothèses de départ cf. Infra

Avantage de l'assurance-vie 1

Intérêts

Cumul sur 10 ans : 17,59 K€

Fiscalité des retraits dont PS et

Cumul sur 10 ans : 61 K€

hors CEHR



Vous

êtes

acteur

#### EFFECTUER DES RACHATS PÉRIODIQUES SUR UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

## FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE LORS D'UN RACHAT PARTIEL

Les produits générés par le contrat feront l'objet d'une imposition, au prorata du montant racheté

**Impôt sur le revenu (IR) : l**e montant imposable est égal à la différence entre :

- le montant des sommes remboursées
- et celui des primes versées retenues uniquement au prorata par rapport à la valeur totale de rachat.

IMPÔT SUR LE REVENU (IR) : IMPOSITION DÉFINITIVE <sup>1 2</sup>			
Produits des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017	Produits des primes versées depuis le 27 septembre 2017		
Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR), sauf option pour un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) dégressif par paliers en fonction de la durée de détention du contrat (35 % avant 4 ans, 15 % entre 4 et moins de 8 ans, 7,5 % au-delà de 8 ans).	Prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % ou, sur option globale, imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR)		
Contrat d'au moins 8 ans : abattement de 4,6 K€ (personnes seules) ou 9,2 K€ (couples soumis à imposition commune).	Contrat d'au moins 8 ans :  abattement de 4,6 K€ (personnes seules) ou 9,2 K€ (couples soumis à imposition commune);  PFU au taux de 7,5 % au prorata de l'encours ne dépassant pas 150 000 €.		
Application éventuelle de la CEHR (Contrib	oution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus).		



Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI): les contrats d'assurance-vie rachetables (et les contrats de capitalisation) exprimés en unités de compte sont imposables à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) pour la fraction de leur valeur de rachat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition représentative d'actifs immobiliers (biens ou droits) imposables compris dans les unités de compte.





#### EFFECTUER DES RACHATS PÉRIODIQUES SUR UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

### **AVANTAGE DE L'ASSURANCE-VIE**

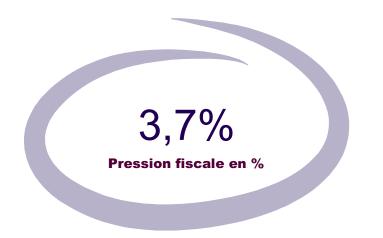
#### Illustration pour un montant souscrit : 1 000 K€

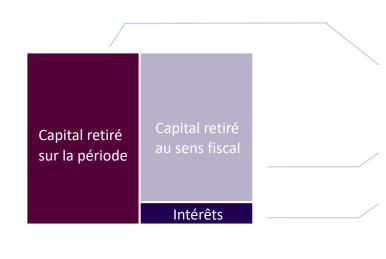
#### Hypothèse de départ :

- Souscription au 1<sup>er</sup> janvier 2021
- Quote-part fonds euro: 20% / rendement: 1%
- Quote-part fonds unité de compte (UC) : 80% / rendement 3%
- Fiscalité : PFU par défaut (prélèvement forfaitaire unique : impôt sur le revenu au taux de 12,8%) / prélèvements sociaux au taux de 17,2% s'ils n'ont pas déjà été prélevés<sup>1</sup>
- Rachats annuels partiels programmés : 45 K€

NB : calculs sur une période de 10 ans







**Retraits bruts** 

Cumul sur 10 ans: 468 K€

Retraits bruts au sens fiscal Cumul sur 10 ans : 407 K€

#### Intérêts au sens fiscal

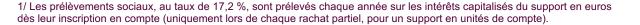
Cumul sur 10 ans : 61 K€ Fiscalité des retraits dont PS et

hors CEHR

Cumul sur 10 ans : 17,59 K€







Vous êtes

acteur

# MENTIONS LÉGALES

- Dans le cadre du produit minimum viable iNwealth, les informations et calculs contenus dans ce document n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune valeur contractuelle. Elles sont sujettes à des modifications, notamment en fonction des évolutions législatives et réglementaires.
- Avant toute mise en œuvre, le destinataire du présent document est tenu de s'adresser à son avocat, notaire et/ou expert-comptable afin de faire valider les pistes de réflexion soulevées ainsi que leur conformité avec sa situation personnelle, professionnelle et patrimoniale et avec ses objectifs. Le destinataire devra également obtenir auprès des conseils susvisés toutes les informations financières, juridiques et fiscales qui lui permettront d'appréhender les principales conséquences et risques des opérations envisagées.
- iNwealth ne peut être tenu responsable des conséquences, notamment financières, résultant d'opérations conclues sur la base de ce seul document.



# Votre Ingénieur Patrimonial



Sébastien Pagano Experte des Marchés Luxembourg, France







individual Net wealth